[SE] Rapport sur les besoins en matière de réglementation des transmissions de données

IRIS 1996-6:1/7

Helene Hillerström
TV4 AB

En Suède, un comité gouvernemental a examiné la nécessité de modifier la législation existante en matière de transmissions et de contrôle des documents numériques et de services en ligne. Le rapport se décompose en trois parties. La première concerne la gestion documentaire gouvernementale et l'utilisation de l'informatique pour les tâches administratives. La seconde partie traite les questions de droit civil en matière de gestion documentaire par ordinateur. Le rapport estime que la plupart des questions soulevées peuvent être résolues dans le cadre de l'actuel droit commercial, dans la mesure où celui-ci se contente d'énoncer des principes généraux appropriés à des accords de différentes sortes. S'il s'avérait que des problèmes ne peuvent être traités directement dans le cadre de la réglementation en vigueur, la recherche de solutions devrait tout de même se faire en étroite relation avec les principes du droit commercial.

La troisième et dernière partie du rapport est plus détaillée et présente une nouveauté : elle suggère une loi s'adressant aux prestataires de services télématiques et autres services en ligne. Le rapport suggère une disposition, non assortie de sanctions, établissant que le prestataire de service devrait avoir un degré de supervision sur le service en rapport avec la portée et les objectifs de l'opération. Cependant, une mesure complémentaire est proposée, dont le non respect constituerait un délit, obligeant le prestataire de service à informer des points suivants quiconque souhaite en faire usage:

- l'identité du prestataire,

- la responsabilité de l'utilisateur quant au contenu des messages électroniques publiés,

- les limites de la confidentialité des messages reçus.

Autre obligation assortie d'une clause pénale : le prestataire devra empêcher la diffusion d'un message électronique s'il est évident que l'utilisateur, en émettant le message, s'est rendu pénalement responsable d'une infraction à la propriété intellectuelle, ou que le contenu du message est susceptible d'être utilisé pour commettre un délit. Une condition première cependant pour engager une responsabilité pénale : il faudra établir l'existence d'une intention criminelle.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

Le rapport a établi que l'actuelle réglementation pénale peut aussi s'appliquer à un "comportement en ligne" délictueux. Bien qu'il puisse être difficile de localiser le responsable, le prestataire de services est (selon la proposition de loi), placé dans une position telle que, dans certaines circonstances, il pourrait être jugé, selon le Code pénal suédois, responsable de complicité dans le délit commis par l'utilisateur s'il adopte une attitude de passivité face à une activité délictueuse menée sur son système de transmission. En pratique, la nouvelle proposition de loi ne peut s'appliquer qu'à des activités concernant la Suède. Selon le rapport, cela signifie que la localisation d'un serveur n'est pas un critère décisif pour l'application de la loi suédoise. En cas de déplacement à l'étranger d'un service en ligne dans le but de contourner les règles suédoises et si la cible reste l'utilisateur suédois, les dispositions seraient censées s'appliquer. Le rapport ne propose pas de règles spécifiques concernant les questions de juridiction, mais mentionne que de telles questions doivent être résolues en accord avec les règles générales et les restrictions applicables à la zone. Les problèmes internationaux de juridiction ne sont pas évoqués dans le rapport, mais celui-ci se réfère simplement aux instances internationales pour résoudre ces problèmes, tels que le Conseil de l'Europe et sa Recommandation N° R (95) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les problèmes de procédure de droit pénal en rapport avec la technologie de l'information.

SOU 1996:40, Elektronisk dukumenthantering.

Rapport sur les besoins en matière de réglementation des transmissions de données.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026